

Arrêt

n° 273 532 du 31 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître T. NISSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.043 du 4 novembre 2021 cassant l'arrêt n° 210 032 du 26 septembre 2018 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 271 600 du 21 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké.

Vous arrivez en Belgique en septembre 2012 muni d'un visa pour y poursuivre vos études. En 2018, vous êtes contrôlé sur votre lieu de travail. Il apparaît que vous êtes en situation illégale en Belgique et êtes transféré dans le centre fermé de Vottem. Vous introduisez alors une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 9 juillet 2018. À l'appui de cette demande, vous déclarez craindre de rentrer au Cameroun en raison de votre homosexualité. Le 8 août 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 29 août 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez plusieurs témoignages ainsi que des photographies.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit dans le délai imparti de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, concernant le témoignage de Darios [N.] que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. L'auteur de ce témoignage

n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général constate en outre que ce témoignage s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié. Or, il était raisonnable d'attendre, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, et compte tenu du fait que le Commissariat général avait déjà considéré dans sa première décision que votre relation n'était pas établie et que son témoignage était insuffisant pour rétablir la crédibilité de ladite relation, que vous déposiez un témoignage détaillé et circonstancié de votre partenaire. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Pour toutes ces raisons, ce document n'augmente nullement de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les mêmes constatations s'appliquent concernant le témoignage de Romuald [N.]. Remarquons par ailleurs, que si ce dernier affirme que vous viviez avec Darios [N.], il ne se prononce nullement concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges ni concernant votre homosexualité alléguée.

Il en va de même concernant les dix témoignages de diverses personnes ainsi que le témoignage de Japhet Marcel [N.] et de Boris [N.]. Ainsi, notons tout d'abord, et bien que l'identité des signataires soit confirmée par la photocopie jointe de leur carte d'identité ou titre de séjour, que leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De même, les signataires de ces témoignages n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Rien ne garantit donc leur sincérité, leur fiabilité et leur objectivité. Ensuite, ces témoignages se bornent à attester que vous êtes en couple avec Darios [N.], sans plus. Ils ne présentent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, ces témoignages privés ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant aux deux photographies que vous présentez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises. Par ailleurs de tels clichés ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre que vous avez effectivement entretenu une relation intime longue de plusieurs années avec cet individu comme vous le prétendez.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La recevabilité du recours

2.1. Dans son arrêt n° 252.043 du 4 novembre 2021, le Conseil d'Etat a notamment décidé ce qui suit :

« L'application par le Conseil du contentieux des étrangers de l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3°, seconde phrase, de la loi du 15 décembre 1980 requerrait donc, pour respecter le principe d'effectivité, que le

premier juge constatât qu'eu égard à la privation de la liberté du requérant en raison de son placement en rétention, la partie adverse avait adopté des mesures lui ayant permis en pratique de demander et d'obtenir l'assistance juridique ainsi que la représentation gratuites, de rencontrer son conseil juridique dans le centre de rétention dans des conditions lui permettant de se faire utilement conseiller et d'introduire son recours après avoir accédé à son dossier, dans le délai de forclusion de cinq jours, incluant les jours fériés et chômés ».

2.2. Il apparaît que les circonstances particulières de l'espèce ne permettaient pas un recours dans les cinq jours dans les conditions précitées. Le Conseil est dès lors d'avis que ce recours, introduit le sixième jour, est recevable.

3. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision querellée ou, à titre subsidiaire, de reconnaître le statut de réfugié au requérant ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 20 janvier 2022 et du 10 mai 2022, elle dépose des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 3 mai 2022, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête et dans ses notes complémentaires aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir contacter Monsieur Darios N, conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Commissaire général a expliqué de façon appropriée pourquoi les témoignages et les photographies exhibées par le requérant ne disposaient pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit. Contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, ce n'est pas uniquement les relations homosexuelles et les problèmes que le requérant allègue avoir eus au Cameroun qui ont été contestés dans le cadre de sa première demande de protection internationale : le Commissaire général a correctement relevé qu'en raison de dépositions totalement incohérentes, ce sont également l'homosexualité alléguée du requérant et la relation homosexuelle qu'il dit entretenir en Belgique qui ne sont pas du tout crédibles.

3.5.2. Les nouveaux documents exhibés par le requérant ne disposent pas non plus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit.

3.5.2.1. La partie requérante n'explique aucunement en quoi les pièces 3 à 7 de sa note complémentaire du 20 janvier 2022 seraient de nature à établir l'homosexualité du requérant, les problèmes qu'il invoque ou les risques et craintes qu'il allègue. Les pièces 1 et 2 ne permettent pas davantage d'établir son homosexualité ou les problèmes qu'il invoque. En ce qui concerne l'attestation du 26 octobre 2018, la démarche du requérant est par ailleurs opportuniste dès lors qu'elle fait suite à la décision du Commissaire général épinglant l'absence d'intérêt du requérant pour le milieu homosexuel en Belgique.

3.5.2.2. Les documents annexés à la note complémentaire du 10 mai 2022 sont produit extrêmement tardivement *in tempore suspecto*, près de dix ans après leur prétendue rédaction ; ce sont des documents à usage interne qui n'ont pas vocation à se trouver dans les mains du requérant ; les faits s'étant prétendument déroulés en février 2011, il est invraisemblable que les autorités attendent 2012 et 2013 pour entreprendre de telles démarches ; de notoriété publique, il y a un très haut niveau de corruption au Cameroun.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE